



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Grand Est**

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08011 Charleville-Mézières Cedex

Charleville-Mézières, le 14 décembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 14/11/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PARC EOLIEN DE VAUX COULOMMES SAS

3 rue de l'Arrivée
75015 Paris

Références : S1-WiP/JoL – N° 22/473
Code AIOT : 0005704355

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/11/2022 sur le parc éolien de Vaux Coulommès implanté sur le territoire des communes de Coulommès-Et-Marquény et de Vaux Champagne (08130). L'inspection a été annoncée le 07/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PARC EOLIEN DE VAUX COULOMMES SAS
- COULOMMES ET MARQUENY 08130 Coulommès-et-Marquény
- Code AIOT : 0005704355
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Mis en service le 1^{er} février 2015, le parc éolien de "Vaux Coulommès" se compose de six machines de hauteur sommitale de 150 m et de six autres de 158 m.

La puissance du parc est de 24 MW.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- le suivi environnemental ;
- les garanties financières ;
- le contrôle des brides et pales ;
- la formation du personnel ;
- les tests des arrêts d'urgence et vérification des installations électriques ;
- le contrôle de l'état des éoliennes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Contrôle des brides et pales	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

5	Suivis environnement aux	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	/	Mise en demeure, respect de prescription	10 mois
7	Rapports de contrôle	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3-1	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15	/	Sans objet
2	Tests des arrêts d'urgence et vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	/	Sans objet
3	Garanties financières	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 31	/	Sans objet
6	Aérogénérateurs	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les rapports de contrôle des brides de fixation et le contrôle visuel des pales présentés lors de la visite d'inspection ne sont pas traduits en français conformément à l'article 2.3-1 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. De ce fait, le respect de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 ne peut être justifié.

L'inspection des installations classées propose à Monsieur Le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de justifier du respect de l'article 18 susvisé par la transmission de document en français.

Le dernier suivi de mortalité avifaune et chiroptères a mis en évidence un impact significatif dû à la présence des aérogénérateurs. L'exploitant n'a pas mis en place de mesures correctives conformément à la réglementation en vigueur.

L'inspection des installations classées propose à Monsieur Le Préfet de mettre en demeure l'exploitant sur la mise en place de mesures correctives visant à réduire la mortalité aviaire et chiroptérique, ainsi que la réalisation d'un suivi de mortalité sur l'année 2023 pour vérifier l'efficacité des mesures correctives précitées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15
Thème(s) : Situation administrative, Formation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 du présent arrêté, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours. La réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisations de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/ incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place. Constats : Le fonctionnement de l'installation est assuré par la société VESTAS (constructeur et mainteneur), ainsi que par la société AAB exploitation (exploitant). Les techniciens de ces sociétés possèdent diverses habilitations et ont suivi des formations (VESTAS - attestation du 02 novembre 2022), dont celle portant sur les risques accidentels. Ils disposent des procédures à suivre en cas d'urgence, ainsi que des matériels de première intervention (brancard, trousse médicale, matériels de balisage). L'exploitant mentionne que les techniciens sont formés dans un centre d'entraînement en lien avec les risques relatifs au domaine de l'éolien. L'exploitant affirme n'avoir pas eu d'incident ou accident depuis la mise en service industrielle du parc.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Tests des arrêts d'urgence et vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17
Thème(s) : Situation administrative, Vérification
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Avant toute mise en service industrielle, l'exploitant réalise des essais sur chaque aérogénérateur permettant de s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements mobilisés pour mettre chaque aérogénérateur en sécurité. » - un arrêt ; - un arrêt d'urgence ; - un arrêt depuis un régime de survitesse ou depuis une simulation de ce régime. Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19. Les installations électriques intérieures et les postes de livraison sont maintenus en bon état et sont contrôlés par un organisme compétent » à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports de contrôle sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. Les rapports de contrôle des installations électriques sont annexés au registre de maintenance visé à l'article 19.

Constats : L'exploitant a fait réaliser des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse des 12 aérogénérateurs de son parc. Les rapports de la dernière campagne de contrôle (Vestas- service report) réalisée par la Société VESTAS (constructeur et mainteneur) du 10 janvier au 12 mai 2022 ne mentionnent pas d'anomalie majeure. L'inspection des installations classées a constaté que les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance dématérialisé. Les installations électriques intérieures et les postes de livraison sont maintenus en bon état et sont contrôlés annuellement par la société DEKRA. Les derniers rapports de vérification périodique (DEKRA- N°119895502201R001, et N°119895502201R 002) datés de juillet 2022 ne mentionnent pas d'anomalie majeure. L'inspection des installations classées a constaté que les rapports de contrôle des installations électriques sont annexés au registre de maintenance dématérialisé. Les prescriptions de l'article 17 susvisées sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 31
Thème(s) : Situation administrative, Garantie financière
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dès la première constitution des garanties financières visées à l'article 30, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis actualise ce montant tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté.
Constats : L'exploitant a justifié de la constitution de garanties financières actualisées, d'un montant maximum de 735 565 € (Atradius, acte de cautionnement solidaire-éolienne daté du 20 décembre 2021)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Contrôle des brides et pales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18
Thème(s) : Situation administrative, Brides et pales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans. Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement [...]
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté les rapports de contrôle des brides

de fixation et le contrôle visuel des pales, en anglais. De ce fait, le respect de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 ne peut être justifié.
L'inspection des installations classées propose à Monsieur Le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de justifier à travers des documents en français du respect de l'article 18 susvisé sous un délai de deux mois.
L'exploitant a expliqué qu'il a fait réaliser par la société AGV en février 2022, une campagne de contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Suivis environnementaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Situation administrative, Suivi environnemental
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de " dépôt légal de données de biodiversité " créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil. « Pour un » projet de renouvellement, autre qu'un renouvellement à l'identique, l'exploitant met en place un suivi environnemental, permettant d'atteindre les objectifs visés au 1^{er} alinéa du présent article, dans les 3 ans qui précèdent le dépôt du porter à connaissance au préfet prévu par « le II de » l'article R. 181-46 du code de l'environnement.
Constats : Le suivi de la mortalité sur l'avifaune et les chiroptères (Airele - Référence 14110025-V2 d'octobre 2015) fait apparaître la découverte de 12 cadavres d'oiseaux et 8 de chauves-souris. Sur les 12 éoliennes du parc, seules sept ont été prospectées lors du suivi précité. L'inspection des installations classées constate que la mortalité avifaune et chiroptères est avérée, et que l'exploitant n'a pas mis en place de mesures correctives conformément à l'article susvisé. L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de mettre l'exploitant en demeure de :

- sous un délai quatre mois, mettre en place des mesures visant à réduire la mortalité aviaire et chiroptérique d'origine à la présence des aérogénérateurs ; - sous un délai de dix mois, réaliser un suivi environnemental sur l'année 2023 visant à vérifier l'efficacité de mesures correctives précitées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 10 mois

N° 6 : Aérogénérateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
Thème(s) : Situation administrative, Aérogénérateurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
Constats : L'inspecteur de l'environnement a constaté que l'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre et qu'il n'y a pas d'entreposage de matériaux combustibles et inflammables.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Rapports de contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3-1
Thème(s) : Situation administrative, transmission rapport en français
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports, registres, manuels, consignes et justificatifs visés par le présent arrêté, dans leur version française, le cas échéant en version dématérialisée.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les rapports des contrôles de brides de fixation et le contrôle visuel des pales traduits en français conformément à l'article 2.3-1 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. L'inspection des installations classées propose à Monsieur Le Préfet de mettre l'exploitant en demeure de transmettre les rapports traduits en français sous un délai de deux mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

Annexe : Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement du Grand Est**

**Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2022/XXX
visant à respecter certaines prescriptions réglementaires applicables
par la SAS Parc Éolien de Vaux-Coulommès
pour le parc éolien qu'elle exploite sur le territoire des communes de Coulommès-Et-Marqueny et de
Vaux Champagne (08130)**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-8 I, L. 511-1 et L.514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'article 18 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 qui dispose : « *I. Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans ;*

II. Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté ».

Vu l'article 2.3 -I de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 qui dispose : « *L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports, registres, manuels, consignes et justificatifs visés par le présent arrêté, dans leur version française, le cas échéant en version dématérialisée.* » ;

Vu l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 qui dispose : « *Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives* » ;

Vu les actes administratifs délivrés à la SAS Parc Éolien de Vaux Coulommès et notamment les permis de construire n° PC 008 134 09E 0001 du 20 décembre 2010, n° PC 008 462 09E 003 du 20 décembre 2010, n° PC 008 134 09E 0001 du 29 septembre 2011, n° PC 008 462 09E 003 du 29 septembre 2011, n° PC 008 134 09E 0003-01 du 22 juillet 2013, n° PC 008 462 09E 0003-1 du 22 juillet 2013, n° PC 008 134 09E 0003-01 du 20 août 2013, n° PC 008 462 09E 0003-1 du 20 août 2013, et n° PC 008 462 13E 0003 du 14 novembre 2013, pour les installations exploitées sur le territoire des communes de Coulommès-Et-Marqueny et de Vaux Champagne (08130) ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination du Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-359 du 7 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la Préfecture des Ardennes ;

Vu la visite d'inspection réalisée le 14 novembre 2022 par la DREAL Grand Est au sein du parc éolien de Vaux-Coulommès sur le territoire des communes de Coulommès-Et-Marqueny et de Vaux Champagne (08130) ;

Vu le rapport d'inspection référencé S1-WiP/JoL – n°22/473 du 14 décembre 2022 ainsi que les propositions de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est établi à l'issue de la visite d'inspection du 14 novembre 2022 précitée transmis à l'exploitant par courriel du 14 décembre 2022 conformément à l'article L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure porté le 14 décembre 2022 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Considérant ce qui suit :

1. les installations de la SAS Parc éolien de Vaux-Coulommès sur le territoire des communes de Coulommès-Et-Marqueny et de Vaux Champagne (08130) relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous le régime de l'autorisation ;
2. la SAS Parc éolien de Vaux-Coulommès est autorisée par les permis de construire susvisés à exploiter un parc éolien de douze aérogénérateurs et de trois postes de livraison sur le territoire des communes de Coulommès-Et-Marqueny et de Vaux Champagne (08130) ;
3. le parc éolien (sous la rubrique n°2980 de la nomenclature des ICPE – régime de l'autorisation) doit respecter notamment les prescriptions réglementaires définies à l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées susvisée ;
4. l'inspection des installations classées a constaté que la mortalité avifaune et chiroptère est avérée, et que l'exploitant n'a pas mis en place de mesures correctives ;
5. au cours de la visite d'inspection du 14 novembre 2022, l'exploitant n'a pas fourni les rapports de contrôle des brides de fixation et le contrôle visuel des pales traduits en français conformément à l'article 2.3 -I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 août 2011 ;
6. l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir les documents en français permettant de justifier du respect de l'article 18 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 août 2011, et notamment de l'exhaustivité des contrôles réalisés ;
7. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés visés à l'article L. 511-1 dans la mesure où l'inspecteur de l'environnement n'a pas pu vérifier si les contrôles réalisés ne mettent pas en évidence des anomalies majeures et où un impact sur la biodiversité a été constaté ;
8. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la SAS Parc éolien de Vaux-Coulommès de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 août 2011 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1 – La SAS Parc éolien de Vaux-Coulommès exploitant un parc éolien sur le territoire des communes de Coulommès-Et-Marqueny et de Vaux Champagne (08130) est mise en demeure de :

- respecter les prescriptions de l'article 2.3 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé en tenant à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de contrôle des brides de fixation et le contrôle visuel des pales dans leur version française, sous un délai de deux mois ;

- respecter les prescriptions de l'article 18 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 août 2011 en procédant à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur sous un délai de quatre mois ;
- mettre en place des mesures visant à réduire la mortalité des oiseaux et des chauves-souris sous un délai de quatre mois ;
- réaliser un suivi de mortalité avifaune et chiroptères afin de vérifier l'efficacité des mesures correctives sous un délai de dix mois.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 – Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Ardennes pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la SAS Parc éolien de Vaux-Coulommès.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes ;
- **Madame / Monsieur le/la Maire** des de Coulommès-Et-Marqueny et de Vaux Champagne ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Christian VEDELAGO